

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2020-297

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-083-2020**

Objet : Demande de subventions – restauration de ripisylve post-crue sur la Baïse et désembaclement des cours d'eau de l'Albret 2020

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la prise de compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par Albret Communauté sur l'ensemble des bassins versants correspondant à son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018,

Vu les actions de restauration de ripisylve et le budget définis pour ces actions pour l'année 2020 :

Action	Coûts HT
Restauration de ripisylve post-crue sur la Baïse depuis le pont de Buzet jusqu'à la confluence en Garonne	50 000 €

Partenaire financier	Taux d'aide	Montant correspondant
Département 47	60 %	30 000 €
Région Nouvelle-Aquitaine	20 %	10 000 €
Autofinancement AC	20 %	10 000 €

Action	Coûts HT
Désembaclement des cours d'eau de l'Albret 2020	20 000 €

Partenaire financier	Taux d'aide	Montant correspondant
Agence de l'Eau Adour-Garonne	35 %	7 000 €
Département 47	25 %	5 000 €
Région Nouvelle-Aquitaine	20 %	4 000 €
Autofinancement AC	20 %	4 000 €

Considérant ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De valider les plans de financement détaillés ci-dessus,

Article 2 : De solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Département de Lot-et-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine,

Article 3 : De signer tous les documents relatifs à ce dossier,

Article 4 : De dire que les crédits correspondants sont prévus au budget 2020.

Fait à NERAC le 01 JUL. 2020

Le Président,

Alain LORENZELLI



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire